

**MAIRIE DE TINTÉNIAC**  
(35190)Tél. : 02 99 68 18 68  
Fax. : 02 99 68 05 44**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du vendredi 20 janvier 2023****DATE de convocation et d'affichage**

13 janvier 2023

**DATE d'affichage du Procès-Verbal**

25 janvier 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice 27

Présents 23

Votants 27

L'an deux mil vingt-trois, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Christian TOCZÉ, Maire.

**Étaient présents :** TOCZÉ Christian, Maire ; MM. et Mmes BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, GARÇON Isabelle, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure, BOLIVARD Régis, GIOT Stéphanie, Adjointes ; MM. et Mmes ANDRÉ Marie-Thérèse, QUENOILLÈRE Roger, ARRIBARD Martine, BOSSARD Nelly, LEMARCHANDEL Franck (arrivé à 19h10 au point 1), MARTINIAULT Anne-Laure, SALIS Anaïs, DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile (arrivée à 19h 30 au point 3), D'ABOVILLE Rosine, PRESCHOUX Léon, BLANDIN Béatrice, BAZIN Denis, DEHEEGER Vianney, MORIN-LOUVIGNY Isabelle, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents excusés :**

M. JEANNEAU Luc donne pouvoir à Mme PARPAILLON Marie-Laure.

M. DUFEIL Christophe donne pouvoir à M. QUENOILLÈRE Roger.

M. FOUCHARD Fabrice donne pouvoir à Mme GARÇON Isabelle.

M. GORON Maxime donne pouvoir à LEGRAND Rémi.

**Secrétaire de séance :** M Vianney DEHEEGER a été désigné secrétaire de séance à qui il est adjoint un auxiliaire, Sophie CONGRAS.

**N°200123-3 : Redevance assainissement pour les administrés partiellement ou pas raccordés au réseau d'eau potable**

Par délibération n° 230922-13 en date du 23 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre d'une redevance assainissement des abonnés non raccordés au réseau d'eau potable et disposant d'une autre ressource et raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Suite à ce vote, plusieurs conseillers municipaux ont demandé à avoir une estimation financière par foyer de cette redevance. La mise en œuvre de la délibération a été ajournée par Monsieur le Maire dans l'attente de plus amples informations par le délégataire.

Au regard des informations fournies par la SAUR et contrairement à ce qui a été validé en conseil municipal du 23 septembre 2022, il s'avère que la deuxième proposition doit-être examinée.

Elle consiste à appliquer une redevance en fonction de la superficie de l'habitation concernée, ce pour une surface de 80 m<sup>2</sup> ou pour une superficie comprise entre 81 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> ou encore pour une superficie supérieure à 120 m<sup>2</sup>.

La commission « Finances – administration générale – personnel communal », réunie le 13 janvier 2023, a examiné les éléments fournis par la SAUR concernant des simulations de factures basées sur la surface du logement.

Deux tarifications sont possibles :

- Solution n°1 : En fonction de la composition de la famille : une part fixe et un forfait fixé à 45m<sup>3</sup> par membre du foyer et par an.
- Solution n°2 : En fonction de la superficie du logement : une part fixe et un forfait fixé comme suit :
  - o Habitation < à 80m<sup>2</sup> : facturation de 90m<sup>3</sup>
  - o Habitation entre 81m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> : facturation de 120m<sup>3</sup>
  - o Habitation > à 120 m<sup>2</sup> : facturation de 150m<sup>3</sup>

Dans les deux cas, si la consommation d'eau du réseau public de distribution est supérieure au forfait, celle-ci est alors prise en compte.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

ID : 035-213503378-20230120-DELIB200123\_3-DE

La commission « Finances – administration générale – personnel communal » a proposé à l'unanimité de revoir la délibération du 23 septembre 2022 et d'appliquer les tarifs liés à la superficie du logement concerné.



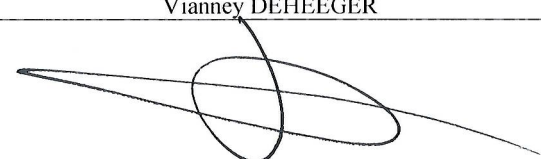
Il est également rappelé la possibilité pour le client de faire poser un compteur pour mesurer l'eau prise sur son puits. La consommation relevée au compteur servira à facturer **uniquement** l'assainissement collectif.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (3 abstentions : MM. DUFEIL-QUENOULLIERE et JEANNEAU)**

- **d'annuler la délibération n° 230922-13 du 23 septembre 2022 ;**
- **d'approuver la mise en place d'une redevance assainissement forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les abonnés non raccordés totalement ou partiellement au réseau d'eau potable et disposant d'une autre ressource et rejetant leurs eaux usées au système d'assainissement collectif ;**
- **de calculer la redevance d'assainissement forfaitaire sur la base de la surface du logement, ce pour une surface de 80 m<sup>2</sup> ou pour une superficie comprise entre 81 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> ou encore pour une superficie supérieure à 120 m<sup>2</sup> ou sur la consommation réelle sur la base d'un compteur installé par les usagers**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile dans ce sens.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le Maire, Christian TOCZÉ	Le secrétaire de séance Vianney DEHEEGER
 	

Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le : 24 janvier 2023

De son affichage en mairie le 25 janvier 2023

De sa publication :